

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03719
Numéro SIREN : 423 843 911
Nom ou dénomination : A TABLE

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2021 sous le numéro de dépôt 24084

SOCIÉTÉ A TABLE

Société Anonyme à Conseil d'administration
Au Capital de 76.078 euros
Siège social : 28 rue des Acacias 93800 Épinay-Sur-Seine
423 843 911 RCS Bobigny

(la « Société »)

<p style="text-align: center;">PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2021</p>

L'an deux mille vingt et un,
le vingt-huit juin,
A 14 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social de la Société en assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée** ») sur convocation faite par le président du Conseil d'Administration suivant lettres recommandées en date du 11 juin 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie-Anne CANTO DUNSTON en sa qualité de Président Directeur Général (le « **Président** »).

Charles DUNSTON et Alexandra Bis-Aubouin les actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Valérie CANTO est choisi comme secrétaire.

Le Cabinet EUROPEENNE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par le Code de commerce et en application des stipulations des statuts de la Société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre ordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce (le « **Rapport du CAC** ») ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce (le « **Rapport Spécial du CAC** ») ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiées ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ; et
- les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration, établi conformément aux articles L. 225-100 et L. 232-1 du Code de commerce
- Approbation des conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Désignation du Président de la Société – Fixation de la durée de ses fonctions ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Adoption de nouveaux statuts ;
- Constatation de la transformation définitive de la Société en société par actions ;
- Pouvoirs pour formalités ;

Le Président donne ensuite lecture à l'Assemblée du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Puis il donne lecture du Rapport du CAC et du Rapport Spécial du CAC.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

Les actionnaires décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs

L'Assemblée, après avoir entendu :

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- lecture du Rapport du CAC ; et
- les explications complémentaires fournies verbalement ;

approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, **donne** aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée,

après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'Administration et (ii) du Rapport du CAC,

après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître un résultat d'un montant de (411.084) Euros,

décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice soit (411.084) Euros sur le compte « report à nouveau ». Le montant de ce compte à la clôture de l'exercice le 31 décembre 2020 présente un solde de 1.045.556 Euros. En conséquence de cette affectation, le nouveau solde s'élèvera dorénavant à 634.472 Euros.

L'Assemblée **constate** qu'au cours des trois précédents exercices, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercices	Montants distribués	Par action
Exercice clos le 31 décembre 2019	0	0

Exercice clos le 31 décembre 2018	150 000	1,97
Exercice clos le 31 décembre 2017	200 000	2,629

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du CAC concernant les conventions réglementées,

approuve les conventions réglementées y mentionnées.

Cette résolution, soumise à un vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes concernant la transformation établie en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

approuve le rapport du Commissaire à la transformation et ;

décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée et par ses nouveaux statuts, ces dispositions légales et statutaires s'appliquant à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, la Société continuant d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif. En particulier, l'objet, le siège et la date de clôture de l'exercice social en cours de la Société ne sont pas modifiés. La Société adhèrera aux valeurs de l'économie sociale et solidaire et poursuivra comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, éthique et environnementale dans le secteur alimentaire.

Son capital social reste maintenu à soixante-seize mille soixante-dix-huit (76.078) euros, divisé en soixante-seize mille soixante-dix-huit (76.078) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'Assemblée prend acte, en tant que de besoin, que le mandat de Président de la Société prend fin de plein droit à l'issue de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Désignation du Président de la Société – Fixation de la durée de ses fonctions

L'Assemblée,

décide de nommer la SAS NIGHTINGALE en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée illimitée.

Madame Marie-Anne CANTO DUNSTON déclare accepter la fonction de représentant permanent/légal de la SAS NIGHTINGALE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Confirmation du Commissaire aux comptes dans ses fonctions

L'Assemblée,

Confirme dans ses fonctions :

- Le Cabinet EUROPEENNE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, domicilié au 7 avenue Mac Mahon 75017 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire jusqu'à la fin de son mandat ;

Le Commissaire aux comptes a par ailleurs déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Adoption de nouveaux statuts

L'Assemblée, en conséquence de ce qui précède et après avoir pris connaissance du projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de sociétés par actions simplifiée tel que figurant en Annexe des présentes,

décide d'adopter purement et simplement, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale tel que figurant en Annexe des présentes et dont il vient d'être fait la lecture intégrale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de la transformation définitive de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président ou à son mandataire et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

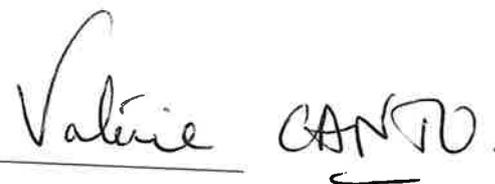
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.



Marie-Anne CANTO DUNSTON
Président



Scrutateur



Scrutateur

Secrétaire

A TABLE

Société par actions simplifiée au capital de 76.078 euros
Siège social : 28 rue des Acacias – 93800 Épinay-Sur-Seine
423 843 911 auprès du RCS de Bobigny

STATUTS

28 juin 2021

«
Certifié conforme à
l'original.»

MA Luto

MAE

ARTICLE 1er FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2003 enregistré auprès du greffe de Nanterre.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juin 2021 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- Les présents statuts ;
- Les articles du Code de commerce concernant les sociétés par actions simplifiées ;
- La Loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ses décrets et arrêtés d'applications ;
- Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : A TABLE

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 28 rue des Acacias – 93800 Épinay-Sur-Seine.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président ou de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société s'inscrit dans une logique entrepreneuriale prenant en compte les trois piliers du développement durable soit l'exercice d'une activité économiquement viable, socialement équitable et ayant un moindre impact écologique (visant notamment une neutralité carbone et le zéro déchet).

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, éthique et environnementale dans le secteur alimentaire. L'alimentation saine et respectueuse de notre environnement étant au cœur de notre avenir.

La RSE est une partie intégrante de l'identité de la Société, de la sélection des fournisseurs à la livraison des produits finaux ou encore le choix des ustensiles et des matières utilisées.

Les différentes activités de la Société se complètent les unes les autres et soulignent les multiples interactions et l'interdépendance entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. La Société a pour objectif d'atteindre cet équilibre grâce au nouveau mode de production et de consommation qu'elle promeut.

Afin d'assurer sa mission, quelques initiatives phares sont au cœur des préoccupations de la Société :

- La Société est établie au sein d'un bâtiment industriel dépollué et revalorisé le tout de manière écoresponsable par le réemploi et la valorisation des déchets issus du chantier de construction/réaménagement du siège social.
- Le siège d'A TABLE est certifié HQE bâtiment durable. Ce modèle d'exemplarité environnementale utilise des compresseurs au Co², un système de récupération des eaux de pluie, le tri, la valorisation et la déshydratation des déchets et plus généralement, l'optimisation énergétique sur l'ensemble du site.
- La Société souhaite permettre la permaculture sur le site de son siège social pour minimiser son empreinte carbone et connecter son activité avec une production locale et saisonnière.
- La Société a adopté une politique d'approvisionnement responsable auprès des artisans locaux qui partagent eux aussi une sensibilité pour le respect de l'environnement.
- La Société souhaite contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités, sociales, économiques et culturelles, notamment au développement du lien avec la communauté et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, en favorisant le développement local et durable, en organisant des ateliers de réinsertion professionnelle pour faire de l'entreprise un lieu de vie et de partage.
- La Société développe un plan de formation dynamique pour ses salariés et favorise la promotion interne ;
- La Société développe autant que possible des moyens de livraison respectueux de l'environnement notamment via véhicule électrique ou vélo mais envisage également de participer au développement des voies navigables sur la seine ;
- La Société souhaite également concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale notamment par la consolidation des forces des artisans locaux au travers notamment de ses activités de traiteur évènementiel, de sous-traitance et de restauration, toutes orientées vers le développement durable.
- La Société a l'intention de soutenir des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique et sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social par, notamment, l'accompagnement de ces personnes dans l'exercice d'une activité professionnelle dans l'entreprise via des partenariats avec des ESAT.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- De proposer des services de livraison à domicile de plats cuisinés ou autres boissons et produits alimentaires, frais et/ou cuisinés et/ou transformés et ou conditionnés pour le compte de tiers, par tous moyens de transports mais en privilégiant des véhicules électriques ou bénéficiant d'un bonus écologique ;
- La prise de commande par téléphone, via un site Internet, ou tous autres moyens adaptés. La facturation, l'encaissement et le cas échéant le reversement du montant des prestations à un cocontractant dans le cadre d'un mandat transparent et/ou opaque ;
- La restauration et l'hôtellerie à domicile ou au bureau ;
- Les opérations de marketing ou de communication online et/ou offline visant à recruter et à fidéliser de nouveaux clients pour son propre compte ou pour le compte de tiers liés aux services ;
- L'événementiel corporate en général comprenant tous types de prestations événementielles, les réceptions privées, la restauration livrée en entreprises et la sous traitance gastronomique ;
- La prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financière ou autres, créés ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- La gestion de ses participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social) ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'expansion ou le développement ;

ARTICLE 6 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à soixante-seize mille soixante-dix-huit (76.078) euros. Il est divisé en soixante-seize mille soixante-dix-huit (76.078) actions d'un (1) euro de valeur nominale.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par

incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 8 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 9 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

Conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, le président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans l'hypothèse où la Société deviendrait partie à un contrat dans le cadre duquel le président agirait également en tant que représentant d'une autre partie au contrat.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés constatée dans un acte. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

ARTICLE 14 POLITIQUE DE REMUNERATION DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants qui satisfait les règles du Code du travail et les conditions suivantes :

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale

du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur

Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées et conformément aux statuts, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées et conformément aux statuts, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 15 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.



ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 16 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 DÉCISIONS

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- o l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés,
- o l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- o la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- o la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce,
- o la prorogation de la durée de la Société,
- o la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts,
- o la nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux,
- o la nomination des commissaires aux comptes,
- o l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.



L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.



ARTICLE 19 COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU COMITE DE GOUVERNANCE ESS

Il peut être mis en place un Comité de gouvernance ESS (le « **Comité** »).

Composition du Comité

Le Comité est composé des associés, d'un à dix salariés et d'un à vingt membres représentant diverses parties prenantes de la Société (bénévoles, clients, usagers, consommateurs, collectivités locales).

Les membres du Comité siègent à titre bénévole et personnel. Ils ne peuvent percevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. En revanche, ces derniers peuvent être remboursés, sur autorisation obtenue préalablement et sur présentation des justificatifs appropriés auprès de la Société, de leurs frais de représentation et de déplacement.

Les associés sont proposés par le président. Les autres membres du Comité sont nommés pour un mandat défini en assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sans limitation.

Les associés ont plein pouvoir pour décider de la composition du Comité sur réception d'une demande écrite d'une personne souhaitant devenir membre du Comité.

Fonctionnement

Le Comité se réunit sur une base trimestrielle. Les membres sont convoqués aux réunions par le Président de la Société par tout moyen physique ou électronique au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Les associés peuvent toutefois, d'un commun accord, renoncer au délai de convocation.

Les recommandations du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

Mission du Comité

La mission du Comité est d'assurer une gouvernance démocratique et permet aux membres du Comité de collaborer à la réalisation des projets de l'entreprise.

Les recommandations émises par le Comité portent sur :

- Les initiatives de la Société dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, dont notamment les activités de réinsertion professionnelle et les ateliers offerts au public ;
- Les initiatives dans le domaine de l'environnement et le développement durable ;
- Les initiatives ayant pour but de valoriser les artisans locaux
- Et toutes autres initiatives qui pourraient permettre de promouvoir, développer les principes de l'économie sociale et solidaire.

Le Comité soumet ses recommandations et ses questions pour vote et délibération par les associés lors de la tenue de la prochaine assemblée générale.

Clause de confidentialité



L'ensemble des membres du Comité s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex. comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, ...)

ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

La tenue du registre des décisions et l'établissement des procès-verbaux peut également se faire sous forme électronique. La signature électronique doit respecter au moins les exigences relatives à la signature électronique avancée. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 21 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 AFFECTATION DES BÉNÉFICES

La Société s'engage à affecter majoritairement ses bénéfices au maintien ou au développement de l'activité de la société.

ARTICLE 23 RESERVE STATUTAIRE OBLIGATOIRE ET REPORT A NOUVEAU

La Société s'engage à constituer les réserves obligatoires qui satisfont la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Société reconnaît le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées.

La Société affecte au moins 50% des bénéfices de l'exercice au report à nouveau ainsi qu'aux réserves obligatoires.

La Société crée en plus de la réserve légale, une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », alimentée par un prélèvement au moins égal à 20% des bénéfices de l'exercice. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque que le montant du fonds de développement atteint 1/5ième du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.

Le « fonds de développement » sera constitué avant de distribuer les bénéfices.

Les réserves peuvent être affectées à l'apurement des pertes ou à une augmentation du capital social.

ARTICLE 24 AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Conformément à la Loi no. 2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, la Société ne pourra amortir le capital ni procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité ;
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L225-208 et L225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L223-14 et L228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L225-204, L225-205 et L223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50% de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

La Société peut autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites, le tout en conformité des règles de gestion inscrite à la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 25 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, les associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 27 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIETE SOUS SA FORME SAS

Le premier Président de la Société sous sa forme de SAS nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est SAS NIGHTINGALE en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée illimitée.

NIGHTINGALE, a déclaré accepter les fonctions qui lui ont ainsi été conférées.

ARTICLE 28 NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIETE SOUS SA FORME SAS

Les premiers Commissaires aux comptes de la Société sous sa forme de SAS seront, pour une durée de six exercices en totalité dont deux exercices restent à couvrir :

Société EUROPEENNE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES (E.C.C.O.) société par actions simplifiée , 7 avenue Mac Mahon 75017 PARIS, Commissaire aux comptes titulaire, et

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AUE', located in the bottom right corner of the page.

